

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT SERVAIS du 19 septembre 2025

Délibération N° : 2025 - 09 - 03

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 19 septembre 2025 à la salle ty léon à 20h00, sous la présidence de Bernard MICHEL, Maire, en présence de tous les conseillers à l'exception de Jérôme BOITE, David LE BORGNE et Benjamin TREGUER, absents excusés.

Nombre de conseillers : en exercice 15 – présents : 12 - votants : 15.

Membres en exercice :	Présents :	Votants :	Pour :	Contre : 0	Abstention : 0
15	12	15	15		

Présents : Bernard MICHEL, Thierry MAGUEREZ, Marie-Laure GRALL, Benoît RIOU, Paul LAURENT, Christel ABGRALL, Gwendoline LE BRICQUIR, Aurélie VEN, Corentin PARENT, Fabienne MADEC, Valérie PAUL et Virginie MASSEY.

David LE BORGNE a donné pouvoir pour Thierry MAGUEREZ.

Jérôme BOITE a donné pouvoir à Marie-Laure GRALL.

Benjamin TREGUER a donné pouvoir à Paul LAURENT.

Secrétaire de séance est Benoit RIOU

Secrétaire de séance adjoint : Isabelle CREIGNOU (Secrétaire de Mairie)

OBJET : Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – « Défense extérieure contre l'incendie »

Le Maire présente la question.

Par délibération n°2025-06-071 du 30 juin 2025, la CCPL a délibéré favorablement en vue de doter l'intercommunalité de la compétence facultative « Défense extérieure contre l'incendie ».

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un élément du service public concourant à la sécurité que doit apporter au quotidien chaque commune à tout citoyen. Elle a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. La réglementation a évolué avec la mise en place du règlement départemental en 2017 afin de clarifier les responsabilités de chacun en créant une véritable compétence et responsabilité du Maire en matière de DECI.

Le service public de la DECI peut être transféré à un EPCI à fiscalité propre. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun (article L. 5211-17 du CGCT).

Depuis la prise de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau est confrontée à un besoin d'optimisation de ses interventions, les poteaux et bouches incendie étant alimentés par les réseaux d'eau dont elle assure désormais l'entretien et le renouvellement. Le transfert de la compétence DECI constitue une opportunité :

- de remplacement des poteaux ou bouches incendie lors des travaux de renouvellement des réseaux sous la même maîtrise d'ouvrage,
- de maîtrise des renforcements de réseaux nécessaires à l'alimentation des poteaux et bouches,
- de maîtrise des manœuvres sur poteaux qui dégradent ponctuellement la qualité de l'eau, et lien avec les usagers et les services clients des exploitants.

La compétence Défense extérieure contre l'incendie recouvre les missions principales suivantes (article R. 2225-7 du CGCT) :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le transfert de la compétence Défense contre l'incendie à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2026 permettra de mutualiser les équipements, d'harmoniser les modes de fonctionnement et de disposer d'un interlocuteur unique en matière de DECI.

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative « Défense extérieure contre l'incendie ».

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2025-06-071 du conseil communautaire de la CCPL du 30 juin 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative « Défense contre l'incendie » ;
Considérant le projet de statuts ci-joint ;
Ayant entendu son rapporteur ;

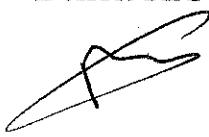
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- D'approuver, dans le cadre de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative « Défense extérieure contre l'incendie : travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés / l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau / en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement / toute mesure nécessaire à leur gestion / les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. »
- De modifier les statuts de Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.
- De solliciter de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence.

Le Secrétaire

Benoît RIOU



Le Maire,

Bernard MICHEL

